

Réponses aux questions des candidats relatives à l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations hydroélectriques - Développement de la petite hydroélectricité. 3^{ème} période de candidature

Ces réponses ont été élaborées par la Direction générale de l'énergie et du climat, qui a arrêté le cahier des charges publié dans sa dernière version le 26 juin 2026. Une version modifiée du cahier des charges est publiée ce jour.

Q3 [26/06/2026] : La centrale hydroélectrique de [SDA] produit en puissance maximale 2 300 kWh. Nous pouvons porter notre production à 3 000 kWh. Sommes-nous concernés par cet appel d'offres ?

R : Cet appel d'offre est ouvert uniquement aux nouvelles installations. Une installation nouvelle est définie dans le cahier des charges comme une « installation dont le début des travaux est postérieur à la date limite de dépôt des offres et dont aucun des organes fondamentaux n'a jamais servi à des fins de production électrique dans le cadre d'un contrat commercial ou en autoconsommation au moment de la date limite de dépôt des offres ; les organes fondamentaux étant les Ouvrages de mise en charge et les Ouvrages de production ».

Q4 [03/07/2026] : Dans la définition de Nb_{capa} , il est mentionné l'utilisation du coefficient de la filière. Pouvez-vous préciser quelle est la filière à utiliser ? En effet, les Règles prévoient notamment les choix suivants : "Hydraulique Autre" et « Hydraulique Fil de l'eau" (et "Hydraulique Pompée turbinage" également mais non applicable a priori).

R : Le calcul du montant du complément de rémunération est réalisé, quelle que soit la méthode de certification retenue par le producteur, en utilisant le coefficient « hydraulique fil de l'eau » en méthode normative dans sa dernière valeur publiée par RTE (le rapport de paramétrage de RTE pour la période de livraison 2026/2027 donne un coefficient filière normatif de 0,40 pour l'hydraulique fil de l'eau). Le cahier des charges a été modifié pour apporter cette précision.

Q5 [03/07/2026] : À la lecture du paragraphe 7.2.2 "Traitement des prix négatifs", il est mentionné que la puissance installée est utilisée pour le calcul de la P_{neg} . Confirmez-vous que c'est également le cas si le producteur pratique l'autoconsommation ? Par ailleurs, le terme « Puissance installée » n'est pas défini dans le cahier des charges. Pouvez-vous préciser ? Ne faudrait-il pas reprendre le terme de P_{max} (= P raccordement) comme sur le précédent cahier des charges ?

R : Le Cahier des charges a été corrigé pour préciser que la P_{max} utilisée pour le calcul de la prime prix négatifs correspond à la puissance de raccordement inscrite dans le contrat d'accès au réseau public de l'installation (p.36).

Q6 [03/07/2026] : À la lecture du paragraphe 4.4.2 "Gouvernance partagée", il semble qu'il y ait un « \leq » de trop sur le tableau précisant les malus associés à (C) et selon la cible X : cf. les deux dernières lignes du tableau avec (C) > 50% et notamment si la cible atteinte est de 1/3, quel est le malus à appliquer ?

R : La correction a été effectuée directement dans le cahier des charges (remplacement de « $X \leq 1/3$ » par « $X < 1/3$ » dans la dernière ligne du tableau de la page 28).